



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 10 octobre 2000

Direction des Affaires Interministérielles
Bureau de l'Environnement,
du Logement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 00 - 2471 /SG/DAI/3

réglementant l'exploitation d'une carrière ouverte
par Messieurs Louis et Charles PAYET sur le territoire de la commune du Tampon,
route du Piton Hyacinthe à la Plaine des Cafres

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 515-1 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment ses articles 18 et 37 ;
- VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2510-1);
- VU la déclaration en date du 7 juin 1995 de M. Louis PAYET relative à l'exploitation de la carrière existante située route du Piton Hyacinthe sur le territoire de la commune du Tampon, Plaine des Cafres
- VU l'arrêté préfectoral n° 464/SG/DICV/3 du 14 Février 1996 prescrivant à M. Louis PAYET la réalisation d'une étude d'impact et d'une étude des dangers pour la dite carrière ;
- VU le dossier remis par MM. Louis et Charles PAYET. en date du 10 août 1999 comprenant l'étude d'impact et l'étude des dangers relatives à la dite carrière;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 18 juillet 2000 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 13 septembre 2000 ;
 - . Le pétitionnaire entendu;
 - . Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

TITRE I

DISPOSTIONS GENERALES RELATIVES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

MM. Charles et Louis PAYET, demeurant 137 route du Piton Hyacinthe - 97418 Plaine des Cafres, sont tenus de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les travaux d'exploitation de la carrière existante située au 137, route du Piton Hyacinthe, doivent être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier remis par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute extension de la carrière en dehors des limites définies dans le présent arrêté est soumise à autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1 - L'établissement objet du présent arrêté comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier et de l'article 2 du décret n°55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion	2510.1	Carrière à ciel ouvert de matériaux basaltiques scoriacés	A

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par Messieurs Charles et Louis PAYET qui mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations existantes à modifier les dangers ou inconvénients de celle-ci.

2.2 - L'établissement objet du présent arrêté a pour activité principale la production de matériaux basaltiques scoriacés pour la réalisation de corps de chaussée et plus généralement de chantiers de travaux publics.

Il comprend :

- une carrière s'étendant sur 1,8 hectares dont 1,2 ha sont concernés par l'exploitation,
- des aires de stockage de matériaux,
- des installations de lavage et d'entretien des engins d'exploitation.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- L'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières,
- L'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état,

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

Les installations de la carrière sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement notamment par la mise en oeuvre de techniques propres.

- le tonnage total maximal à extraire est de 40.000 tonnes soit environ 34.000 m³ en place,
- le tonnage annuel maximal à extraire ne doit pas excéder 2.500 t/an,
- les installations sont situées sur la parcelle section AS 355 du plan cadastral du Tampon au lieu-dit route du Piton Hyacinthe,
- la superficie du périmètre d'exploitation de la carrière est limitée à 1,2 ha.
- le périmètre de l'exploitation est limité à l'intérieur de la parcelle susvisée AS 355 par :
 - . les bandes de protection réglementaires visées à l'article 12.2,
 - . les parcelles 42 à 46, 356, 287 et 198 limitrophes de la parcelle AS 355,
- la durée de l'exploitation de la carrière est de 15 ans, à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.
- l'exploitation des matériaux scoriacés est conduite jusqu'à la côte + 1218 m NGR sans préjudice des dispositions de l'article 11.4.

ARTICLE 5 : AMENAGEMENTS DIVERS

5.1. Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence du présent arrêté, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.2. Bornage de l'exploitation

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.3. Drainage des eaux superficielles

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

5.4. Aménagement des accès

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

6.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

6.2 Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

La carrière ne doit faire l'objet d'aucun rejet dans le milieu naturel à l'exception de l'infiltration des eaux pluviales non polluées. Tout stockage de lubrifiant, de carburant ou autre matière polluante est interdit sur le site même de la carrière.

Les opérations d'entretien, de ravitaillement en carburant et de vidange des engins d'exploitation auront lieu sur la parcelle n° 356 attenante à la zone de carrière, sur une aire, étanche formant cuvette de rétention.

Les eaux de lavage et les égouttures accidentelles sont récupérées et conduites par un caniveau vers l'aire de vidange où elles sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avec débourbeur et obturateur automatique.

Les huiles usagées sont collectées dans des fûts placés dans une cuvette de rétention étanche et remis à une entreprise de récupération agréée.

La cuve de 3.000 litres de liquides inflammables est placée en cuvette de rétention étanche.

Les produits récupérés en cas de fuite ou de pollution accidentelle ne sont pas rejetés au milieu naturel et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets suivant les dispositions de l'article 9 ci-après.

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les pistes de circulation internes à la carrière doivent être aménagées et régulièrement entretenues.

Afin de limiter des envols de poussière, ces pistes doivent être en tant que de besoin arrosées par camion citerne asperseur ou par rampes d'arrosage ou tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Les véhicules et engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les gaz d'échappement.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Ces conditions sont assurées par un entretien régulier des engins.

ARTICLE 9 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 10 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985. (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{aeq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

De manière à assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 m du périmètre d'exploitation, le niveau de réception (L_r) mesuré en dB(A) ne devra pas dépasser, en limite de propriété :

- 70 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 h et 7 h 00.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle de niveaux sonores est effectué périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DES MATERIAUX DE CARRIERE

ARTICLE 11 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou du sol et de nuisance par le bruit et l'impact visuel.

11.1. Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et suivant les plans figurant dans le dossier technique d'exploitation.

11.2. Technique de décapage

Le décapage des terrains est strictement limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

11.3. Patrimoine archéologique

L'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique de la date des opérations de décapage pour que ce service puisse, si besoin est, assister aux dites opérations.

11.4 Conditions d'extraction des matériaux

La côte de base du fond de l'exploitation est limitée à la côte + 1218 m NGR.

L'exploitation de la carrière doit être conduite suivant le schéma de principe figurant dans le dossier déposé par l'exploitant et joint en annexe au présent arrêté.

En particulier, l'exploitation est conduite en trois phases d'une durée de 4 à 9 années. Au terme de chaque phase une plate forme subhorizontale est créée.

- la phase 1 : permettra le décaissement d'environ 18.000 m³ de scories et aboutira à la formation d'une plate forme n° 1 de 2.400 m² à la côte + 1218 m NGR et d'une plate forme n° 2 de 3.900 m² à la côte + 1221 m NGR,
- la phase 2 : permettra le décaissement d'environ + 7.000 m³ de scories et aboutira à la formation d'une plate forme n° 3 de 3.500 m² à la côte +1227 m NGR,
- la phase 3 : permettra le décaissement d'environ 9.000 m³ de scories et aboutira à la formation d'une plate forme n° 4 de 2.300 m² à la côte + 1231m NGR.

A la fin de l'exploitation le terrain est formé de quatre plate formes séparées par des talus de 3 à 6 m de hauteur et dont les pentes sont dans le rapport H/V = 3/2.

L'exploitation est conduite par paliers successifs, en gradins d'une hauteur maximale de 5 mètres dans les conditions fixées par le règlement général des Industries extractives.

Les fronts de taille sont conduits en permanence selon un angle de talutage garantissant la stabilité des terrains.

Pendant les travaux d'exploitation les fronts de taille pourront être maintenus verticaux, sous réserve que leur hauteur n'excède pas 5 mètres. Le sous-cavage est strictement interdit.

L'angle de talutage définitif des fronts à l'issue de l'exploitation ne sera pas supérieur à 45° par rapport à l'horizontale.

Les blocs de basalte rocheux seront stockés séparément pour être concassés ou pour servir ultérieurement à la remise en état des lieux.

ARTICLE 12 - SECURITE DU PUBLIC

12.1. Contrôles des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès au site et à la carrière est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Un portail fermant à clé est aménagé à l'entrée du site.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

12.2. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation et en particulier des limites de la parcelle AS 355 ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale H telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance H prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur V.

Le rapport H/V ne doit pas être inférieur à 1 (soit une pente de talus < 45 °).

Le Préfet peut, sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les conditions du présent article.

ARTICLE 13 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit limiter au maximum l'impact visuel de la carrière avec le concours et suivant les recommandations de l'ONF ou de tout autre organisme compétent en matière d'intégration paysagère et végétale.

A cet effet, l'exploitant établit avec cet organisme une convention précisant la nature de la mission d'assistance, les modalités de son intervention et le détail du phasage des opérations de remise en état prescrites.

La révégétalisation des fronts sera réalisée au fur et à mesure de l'exploitation, dès lors que ces fronts auront atteint leur profil définitif en commençant par la première phase d'exploitation susmentionnée à l'article 11.4.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 14 : REMISE EN ETAT DU SITE

14.1. Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard à l'échéance des 15 ans prescrits à l'article 4 et selon les plans schématiques joints au présent arrêté.

Le réaménagement global du site sera mené en 4 périodes successives correspondant aux différentes phases d'exploitation et à la création des 4 plate formes subhorizontales.

Le réaménagement comporte des mesures de talutage, de végétalisation et de sécurisation destinées à réhabiliter le site et à assurer son intégration dans le paysage conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

14.2. Dispositions particulières

La remise en état est conduite au fur et à mesure des travaux d'exploitation selon le plan de phasage des travaux et de remise en état du site figurant dans le dossier déposé par l'exploitant. Le suivi des opérations de remise en état sera assuré avec le concours de l'organisme visé à l'article 13 ci-dessus.

Le remblaiement doit être réalisé de préférence avec les matériaux de la carrière, en particulier les blocs non concassables et les éventuels stériles. Il peut être réalisé à l'aide de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition...) qui doivent être préalablement triés, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports de matériaux extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour le registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique, permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

ARTICLE 15 - GARANTIES FINANCIERES de REMISE en ETAT

15.1. Constitution des garanties financières

L'exploitant atteste la constitution des garanties financières, conformément aux arrêtés ministériels du 1er février 1996 et du 10 février 1998 pour la première période quinquennale d'exploitation couvrant les années 2000 à 2004 comprise.

La durée de 15 ans prescrite à l'article 4 est divisée en trois périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période suivant les modalités figurant à l'article 14 ci-dessus.

Le montant des garanties financières relatives aux différentes périodes quinquennales d'exploitation est fixé sur la base du tableau suivant :

Périodes quinquennales	Années calendaires correspondantes	Surfaces retenues (en ha) pour le calcul des garanties financières			Montant total des garanties financières en francs
		S1	S2	S3	
1 (Phase 1)	2000 à 2004 inclus	0	1,21	0,37	224000
2 (Phase 2)	2005 à 2009 inclus	0	0,97	0,25	176.000
3 (Phase 3)	2010 à 2015 inclus	0	0,58	0,16	106.000

Avant la fin de chaque période quinquennale et au moins trois mois avant leur échéance, l'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières.

En fin d'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'échéance des 15 ans, prescrite à l'article 4, l'exploitant adresse une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation accompagné de photos,

- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site,
- une éventuelle demande de poursuite des travaux d'exploitation, dans le cas où la remise en état ne serait pas achevée à l'échéance de la présente autorisation.

15.2. Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

15.3. Mise en oeuvre des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 16 : PLANS

L'exploitant établit un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, mis à jour une fois par an au moins, et un plan topographique géométré mis à jour au moins tous les 2 ans.

Sur ce dernier plan sont reportés :

- les limites du périmètre de la carrière ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,

TITRE III

AUTRES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 17 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, fax...) l'inspecteur des installations classées, ainsi que les secours.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel

ARTICLE 18 : MESURES COMPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Le préfet pourra prescrire en tout temps toutes mesures qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

ARTICLE 19 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de la carrière et des installations de traitement des matériaux sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire préalablement la demande d'autorisation au préfet dans les formes de l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 20 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, il est procédé à la remise en état du site dans les conditions de l'article 14.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants et tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 21 : PEREMPTION DES DROITS ACQUIS

Les droits acquis dont bénéficient Messieurs Charles et Louis PAYET au titre de l'article 16 de la loi du 19 juillet 1976 cessent de porter effet si les travaux d'exploitation viennent à être interrompus pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 22 : DROIT DES TIERS - PERMIS DE CONSTRUIRE

Les droits acquis visés à l'article 21 sont accordés sous réserve du droit des tiers. Ils ne valent pas permis d'occupation du domaine public

ARTICLE 23 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre 1er - livre 7 du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. La DRIRE est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 24 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie du Tampon à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

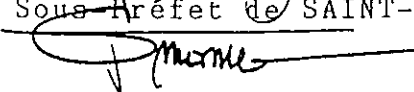
Un avis indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 25 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de St Pierre, le Maire du Tampon, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation en sera adressée à Madame et Messieurs :

- le Sous-Préfet de St Pierre
- le Maire du Tampon
- le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- le Directeur Régional de l'Environnement
- le Directeur de l'Agriculteur et de la Forêt
- le Directeur Départemental de l'Équipement
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Le Préfet,
Pour le Secrétaire Général, par intérim
Le Sous-Préfet de SAINT-PAUL


Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



Bernard FINANCE